



STATUTS

Groupement des chanteurs

Du Valais-central

Statuts Groupement des Chanteurs du Valais Central

I CONSTITUTION, BUTS ET SIEGE

- 1. Constitution** Le groupement des chanteurs du Valais central, fondé le 20 mars 1921 est une association des sociétés de chant du centre confessionnellement et politiquement neutre et sans but lucratif, au sens des articles 60 et ss CCS:
- 2. Buts** Le Groupement a pour buts :
- de développer le goût, l'étude et la pratique du chant choral chez les enfants, les jeunes et les adultes.
 - de favoriser et d'encourager chez les enfants et les jeunes le goût du chant choral et de la musique.
 - de maintenir de bonnes relations entre les sociétés membres, les autres groupements régionaux, la Fédération cantonale et l'Union suisse des chorales,
 - d'organiser un festival annuel de chant.
- 3. Siège** Le Groupement des Chanteurs de Valais central a son siège au lieu du domicile de son président.

II. MEMBRES

A. Sociétés

- 4. Affiliation**
1. Les sociétés (chœurs d'adultes et de jeunes) qui désirent devenir membre du Groupement doivent en faire la demande écrite au président, avant le 30 avril de l'année en cours.
 2. Elles y joindront un bref historique de la société, la liste des membres actifs avec leurs années de sociétariat ainsi que la composition du comité.
 3. Est considéré comme chœurs de jeunes un groupe formé de $\frac{3}{4}$ de chanteurs/chanteuses âgés de 16 à 26 ans, y compris les chœurs de CO.
 4. Est considéré comme chœurs d'enfants un groupe formé de chanteurs/chanteuses âgés de 5 à 16 ans, y compris les chœurs rattachés aux écoles. Les chœurs d'enfants ne peuvent pas acquérir la qualité de membres et seront invités au festival.

5. Démission

1. - Toute société qui désire démissionner au Groupement doit en aviser le président par écrit 30 jours avant l'assemblée des délégués.
2. - La démission d'une société ne prendra effet que lorsqu'elle aura été ratifiée par l'assemblée des délégués et que la société démissionnaire aura rempli toutes ses obligations financières envers le Groupement.

6. Exclusion

L'exclusion d'une société peut être décidée à la majorité des 2/3 des délégués présents lorsqu'elle ne remplit pas ses obligations envers le Groupement ou poursuit un but contraire aux présents statuts.

B. HONORARIAT

7. Membres d'honneur

Toute personne qui aura rendu d'éminents services au Groupement ou favorisé d'une manière exceptionnelle la cause du chant peut, sur proposition du comité, être reçue membre d'honneur par l'assemblée des délégués.

III ORGANISATION

8. Organes

Les organes du Groupement sont :

- a) . L'assemblée des délégués
- b) . Le comité
- c) . La commission de musique
- d) . Les vérificateurs de comptes.

A . Assemblée des délégués

9. Composition

- 1.- Ont le droit de vote, est composée de l'assemblée des délégués :
 - a) les délégués des sociétés membres
 - b) les membres du comité
 - c) les membres de la commission de musique
 - d) les vérificateurs de comptes
 - e) les membres d'honneur
 - f) délégué des chœurs d'enfants.

9.2 Chaque société membre a droit à deux voix.

Les sociétés comptant 30 membres et plus ont droit à une voix supplémentaire. Chaque délégué n'a qu'une voix. Les chœurs d'enfants n'ont droit qu'à une voix consultative.

10. Convocation

- 1.- L'assemblée ordinaire des délégués a lieu en principe chaque année le troisième samedi de septembre.
- 2.- Elle délibère sous la direction du président du comité.
- 3.- Elle est convoquée au moins 3 semaines à l'avance au lieu du prochain festival.
- 4.- Une assemblée extraordinaire peut être convoquée, si le comité le juge nécessaire ou à la demande du 1/3 des sociétés membres.

11. Compétences et attributions

L'assemblée des délégués :

- a) adopte le procès-verbal de la dernière assemblée.
- b) approuve les comptes.
- c) procède aux nominations statutaires.
- d) ratifie les admissions, les démissions et les exclusions.
- e) discute les rapports du comité, de la commission de musique et des vérificateurs de comptes.
- f) délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.
- g) fixe la cotisation annuelle et la cotisation spéciale due par la société organisatrice du festival.
- h) désigne les membres d'honneur.
- i) attribue l'organisation du festival pour l'année chorale suivante et en fixe la date.
- j) adopte tous les règlements notamment celui du festival et du drapeau et matériel.

12. Proposition

Les propositions des sociétés doivent être formulées par écrit à l'adresse du président au plus tôt après le festival mais au plus tard le 15 août.

13. Procédure

1. L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision que sur les objets à l'ordre du jour.
2. Tous les vœux ou propositions sont au préalable examinés par le comité qui rapportera, hormis les cas d'urgence, à l'assemblée suivante.
3. Une assemblée régulièrement convoquée délibère quel que soit le nombre des membres présents, exception faites des cas prévus aux articles 28 et 29.
4. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ayant le droit de vote.

B. Comité

14. Composition

Le comité se compose de 5 membres actifs des sociétés membres, soit un (e) président (e), un (e) vice-président (e) un (e) secrétaire, un (e) caissier (isère) et un membre.

15. Nomination

1. – Le comité est nommé pour une période de 2 ans d'activité du groupement, par l'assemblée des délégués. Les membres du comité sont rééligibles.
2. – Une société ne peut pas avoir plus d'un représentant au comité. Les régions seront, dans la mesure du possible, équitablement représentées au comité.
- 3.- La nomination du comité se fait à la majorité relative. L'assemblée des délégués procède ensuite à la nomination du président choisi parmi les membres du comité. Les autres postes sont répartis à l'interne du comité.
- 4.- Le président représente le Groupement des Chanteurs du Valais central a sein du comité de la Fédération des Sociétés de Chant du Valais.

16. Compétences et attributions Le Comité :

- a) veille à la bonne marche du Groupement
- b) préavise sur les demandes d'admission et de démission et sur les exclusions,
- c) convoque les assemblées des délégués,
- d) établit l'ordre du jour des assemblées et le communique aux sociétés membres au plus tard 3 semaines avant l'assemblée,
- e) présente à l'assemblée un rapport d'activité,
- f) établit les comptes du Groupement,
- g) élabore un règlement de fête pour chaque festival d'entente avec la commission de musique,
- h) collabore à l'organisation du festival et en approuve le programme général,
- i) désigne les membres du jury, sur préavis de la commission de musique,
- j) propose la nomination des membre d'honneur,
- k) décharge la commission de musique de ses tâches administratives,
- l) veille à la promotion des chœurs d'enfants et des chœurs de jeunes et à leur participation au festival et désigne à cet effet en son sein un responsable,
- m) délibère sur tous les objets non prévus dans les statuts.

17. Procédure et fonction

- 1 Le Groupement est engagé vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et d'un autre membre du comité.
- 2 Les fonctions de membres du comité ne sont pas rémunérées, à l'exception des frais de déplacement et de représentation.

C . Commission de musique

18. Nomination

L'assemblée des délégués nomme, pour une période de 2 ans d'activité du groupement, une commission de musique composée de 5 membres, dont un représentant responsable des chœurs des jeunes.

Les membres de la commission musicale sont choisis parmi les directeurs (trices) et sous-directeurs (trices) des sociétés membres du groupement et sont rééligibles. Elle en désigne le président, parmi ses membres.

19. Attributions

1. – La commission de musique :

- a) assure le développement musical du Groupement,
- b) établit et communique le programme musical des chœurs d'ensemble aux sociétés lors de l'assemblée des délégués,
- c) organise une répétition des chœurs d'ensemble,
- d) désigne les directeurs des chœurs d'ensemble,
- e) collabore avec le comité à l'organisation d'éventuels cours de toute autre manifestation artistique propre à promouvoir le chant,
- f) désigne en son sein un responsable des chœurs d'enfants et des chœurs de jeunes.

2. – Les fonctions de membres de la commission de musique ne sont pas rémunérées, à l'exception des frais de déplacement et de représentation.

D. Vérificateurs de comptes

20. Nomination

1. l'assemblée des délégués nomme pour une période de 2 ans 2 vérificateurs de comptes.
2. un vérificateur est remplacé tous les deux ans.

21. Attributions

Les vérificateurs de comptes examinent la comptabilité du Groupement et présentent leur rapport écrit à l'assemblée des délégués.

IV FINANCES

22. Recettes

Les recettes du Groupement se composent :

1. des cotisations annuelles des sociétés
2. de la cotisation spéciale due par la société organisatrice du festival
3. des subsides et des dons.

23. Cotisations

Chaque année avant le 30 novembre, les sociétés font parvenir au caissier le montant de la cotisation fixée par l'assemblée des délégués. Les chœurs des jeunes en sont exemptés.

24. Responsabilité

Le caissier est responsable de la gestion financière

- 1.- ne paie que les factures visées par les président,
- 2.- il soumet les comptes aux vérificateurs de comptes,
- 3.- aucune responsabilité n'est assumée par les sociétés membres du Groupement.

V. FESTIVAL

25. Définition et participation

- 1 . – Le festival du Groupement a lieu en règle générale chaque année, sauf l'année de la Fête Cantonal des Chanteurs du Valais.
- 2 . – Les sociétés ont l'obligation de participer au festival
- 3 . – Si une société ne participe pas au festival sans raison valable, son tour d'organiser les festival sera retardé de 10 ans.

26. Organisation

- 1a – A l'exception des chœurs des jeunes, chaque société est tenue d'accepter l'organisation du festival à son tour.
- 1b – Les chœurs des jeunes sont appelés à participer à l'organisation du festival d'une société proche.
- 2 - L'ordre dans lequel les sociétés sont appelées à organiser le festival est déterminée par la date de leur entrée dans le Groupement.
- 3 - Le tour d'une société nouvellement admise vient après celui de la société ayant organisé le festival l'année précédente.
- 4 – Toute modification à la rotation établie doit être soumises à l'assemblée des délégués.
- 5 – Si une société pour une raison ou une autre n'est pas à même d'organiser le festival, son tour venu, ses droits et devoirs de le faire seront repoussés de 5 ans. L'ordonnance du concert devant le jury sera modifié en fonction.
Cette disposition ne s'applique pas si la société en question compense son abstention en participant à l'organisation d'une fête cantonal qui serait dévolue au GCVC.

27. Programme

Le festival comprendra :

a) pour les chœurs d'enfants :

- une production
- une aubade
- un ou plusieurs chœurs d'ensemble.

b) pour les sociétés membres :

- une répétition des chants d'ensemble
- une production devant le jury
- la célébration religieuse animée par la schola
- le banquet
- un défilé officiel
- une aubade éventuelle
- la critique du jury
- une cérémonie des distinctions des jubilaires
- un ou plusieurs chants d'ensemble.

VI Dispositions diverses

28. Révision des statuts

1. Toute révision ou modification des présents statuts ne peut se réaliser que si les 2/3 des sociétés sont représentées à l'assemblée des délégués.
2. Si une seconde assemblées extraordinaire est nécessaire les décisions sont prises à la majorité des membres présents ayant le droit de vote.

29. Dissolution

1. La dissolution du Groupement ne peut être prononcée qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ des délégués présents à une assemblée extraordinaire prévue à cet effet.
2. Les $\frac{3}{4}$ au moins des sociétés doivent être représentées à cette assemblée générale.
3. En cas de dissolution du Groupement, son avoir, ses archives et sa bannière seront confiés à la garde de la Fédération des Sociétés de Chant du Valais.
4. Ils pourront être repris par un groupement ayant le même but, composé de 5 sociétés au moins, qui se constituerait dans le Valais Central sous le même nom.

30. Adoption et entrée en vigueur.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée ordinaire des délégués tenue à Bramois, le 20 septembre 2014.

Ils entrent immédiatement en vigueur.

Ils remplacent et annulent les précédents.

Le président :
Jean-Paul VARONE



La secrétaire :
Madeleine Fellin



Groupement des Chanteurs du Valais Central

Règlement du drapeau et du matériel

- 1 . En 1952, le Groupement des Chanteurs du Valais Central a acquis une bannière qui a reçu le baptême lors du festival de Randogne, le 4 mai de même année.
- 2 . La bannière et ses accessoires (fourreau et baudrier) sont la propriété du Groupement.
- 3 . La société qui organise un festival assume la garde du drapeau jusqu'à la prochaine fête. Elle est responsable du bon entretien de celui-ci et prend l'engagement formel de se rendre au prochain festival, pour la remettre à la société organisatrice.
- 4 . La société détentrice de la bannière qui, pour des raisons majeures, serait empêchée d'assister en corps au festival suivant, aurait l'obligation d'y envoyer une délégation pour la remise du drapeau.
- 5 . La cérémonie de la remise du drapeau se déroulera le matin du jour de fête, lors du discours de réception.
- 6 . La bannière pourra être portée aux manifestations auxquelles prendra part la société qui en a la garde (Fête-Dieu, premières messes, fête patronale, fête nationale, etc..., ensevelissement d'un membre de la société). A la demande du président du Groupement, le drapeau prendra part à d'autres manifestations ou cérémonies. La participation de la bannière aux fêtes cantonales de chant est obligatoire.
- 7 . Le Groupement dispose d'un matériel de festival (cabane pour le jury, pancartes, etc....) selon inventaire.
Il est placé sous la responsabilité de la société organisatrice du festival.
Toutes les sociétés membres du Groupement peuvent l'utiliser pour leurs manifestations chorales avec l'autorisation du président du Groupement.
- 8 . Le présent règlement a été adopté à l'assemblée extraordinaire des délégués tenue à Sion le 24 septembre 1983.

Il fait partie intégrante des statuts du Groupement.

REGLEMENT CONCERNANT LES DECES

1. La parution d'un avis mortuaire doit être faite pour les décès suivants :
 - membres du comité et de la commission de musique en fonction
 - Président d'honneur
 - Membres d'honneur

2. La présence du drapeau à l'ensevelissement :
 - membres du comité et de la commission de musique en fonction
 - Président d'honneur
 - Membres d'honneur
 - autorités officielles sur demande du président du Groupement

3. La fonction de porte-drapeau n'incombe pas nécessairement au banneret de la société détentrice ou aux membres du comité, mais n'importe quel membre assistant à l'ensevelissement peut remplir cette fonction.

Le présent règlement a été adopté lors de l'assemblée extraordinaire des délégués tenue à Sion le 24 septembre 1983.

Il fait partie intégrante des statuts du Groupement.

